



Paris, le 2 mars 2009 - N° 74/D130

**Compte rendu de la quatrième réunion
du groupe de travail sur les conséquences du profilage des groupes
en matière de secret statistique
du 21 janvier 2009**

(Validé le 6 février 2009 lors de la 5ème réunion du groupe)

Présents :

Yvonick	RENARD	MEDEF - Président
François	VINCENT	CFE-CGC Vice-président
Jacques	FÉRET	Rapporteur
Francis	DESMARCHELIER	AFEP
Jean-Marie	ROUX	CGT
Jean-Marc	BÉGUIN	DSE INSEE
Gérard	LANG	DCSRI - Suppléant
Jean-Pierre	LE GLÉAU	DCSRI - Titulaire
Jean	LIENHARDT	DSE INSEE
Henri	MARIOTTE	SOeS
Yves	ROBIN	DGCIS

Absents excusés :

Karine	MERLE	MEDEF
Jean-Paul	VALUET	ANSA
Sébastien	ROUX	CREST

I. PROCHAINES RÉUNIONS

Deux réunions ont été programmées le 6 février à 9h30 et le 5 mars à 13h30.
Le lieu sera précisé par le Cnis.

L'examen du projet de compte rendu de la réunion du 7 janvier conduit à rouvrir la discussion sur un certain nombre de points. Les précisions qui en résultent ainsi que des corrections de forme seront apportées par le rapporteur qui rediffusera une nouvelle version pour relecture et remarques éventuelles. Il fera l'objet d'une validation à la réunion du 6 février.

Les points suivants ont été réexaminés.

En réponse à une interrogation sur les comptages annexés au compte rendu de la réunion du 7 janvier, il est précisé que ces comptages de même que l'indication dans le texte sur le nombre de secteurs du niveau 700 qui seraient confidentialisés portent sur le nombre de groupes entiers et d'entreprises indépendantes par secteurs. Le tableau de comptages est établi par secteurs correspondants aux divisions de la NAF Rev 1 (2 chiffres) et par classe de taille. Il s'agit donc plutôt d'une majoration du nombre de résultats qui seront secrets après la réalisation des profilages qui devraient conduire à plusieurs entreprises redéfinies pour chacun des grands groupes et donc à plus d'entreprises par case. Par ailleurs, les mêmes comptages ne sont pas actuellement disponibles en nouvelle nomenclature (Rev 2). On pense que le diagnostic ne sera pas changé quand on pratiquera le profilage et qu'on appliquera la nouvelle nomenclature. On peut résumer ce diagnostic en constatant que le nombre de résultats confidentiels sera accru par rapport aux statistiques actuelles en unités légales, mais sans pour autant aboutir à une statistique où le nombre de résultats non diffusables serait tel qu'elle serait inutilisable. Le rapporteur apportera ces précisions au compte rendu du 7 janvier.

Le groupe de travail s'interroge sur ce qu'il convient de comprendre quand on parle de n'utiliser que de l'information publique sur le contour des groupes pour réaliser les profilages en semi automatique. Faut-il considérer comme publique seulement l'information diffusée dans le cadre d'une obligation légale ou bien inclure également l'information diffusée de manière volontaire par les groupes ? Certains jugent qu'en droit seule l'information diffusée dans le cadre d'une obligation légale peut être considérée comme déjà connue et donc ne pouvant être rendue secrète par une règle de confidentialité. L'absence d'information ou la moindre information accessible en France pour des filiales françaises de groupes étrangers peut également entraîner une dissymétrie dans le traitement des groupes. Pour d'autres, la réglementation européenne prévoit qu'une information rendue publique ne peut être jugée secrète¹. Enfin sans prendre une position catégorique sur ce point de droit, le GT s'accorde sur le fait que bien que l'information publiée hors d'une obligation légale ait un statut moins clair qu'une information légale, on voit mal un groupe en appeler à la confidentialité d'une information qu'il aurait lui-même diffusée, surtout s'agissant du contour d'un groupe. Le rapporteur ajoutera cette précision au compte rendu du 7 janvier.

Le groupe de travail revient ensuite sur les données transmises aux chercheurs dans le cadre d'une habilitation par le comité du secret statistique et s'interroge sur le statut des données qui seraient issues de profilages réalisés par les statisticiens eux-mêmes en absence d'accord d'un groupe de la cible 1. Il convient de rappeler que, dans le processus de traitement des données collectées auprès des entreprises, le statisticien est amené à compléter ces informations en raison des non réponses totales ou partielles des entreprises et à corriger certaines réponses manifestement erronées, généralement en accord avec l'entreprise si la correction est importante, autrement par des algorithmes de correction automatique. C'est l'information ainsi retravaillée par le statisticien qui est transmise au chercheur qui n'a pas accès aux informations brutes déclarées. Cette information retravaillée est qualifiée par un code disant par exemple qu'elle est estimée et non issue de la réponse de l'entreprise.

L'information calculée par le statisticien en consolidant les réponses obtenues des filiales regroupées dans une entreprise redéfinie par un profilage correspond à une estimation effectuée par le statisticien. Ce statut vaut pour tous les profilages autres que les profilages contractualisés où

¹ L'article 13 du RÈGLEMENT (CE) N° 322/97 DU CONSEIL du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire est ainsi libellé :

Les données utilisées par les autorités nationales et l'autorité communautaire pour la production de statistiques communautaires sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations individuelles.

Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ladite unité statistique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles à celui-ci auprès des autorités nationales conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles.

L'interprétation de ce §2 n'est pas immédiate.

l'information est collectée auprès des entreprises redéfinies. Un code devra donc être associé à ces données pour les qualifier comme telles dans la mise à disposition des chercheurs. Toutefois, il paraît nécessaire de distinguer les variables additives qui, si les informations des filiales sont disponibles (réponses aux enquêtes ou données des sources administratives), doivent être considérées comme des informations déclarées, des variables non-additives qui, elles, doivent être considérées comme des estimations pour tous les profilages réalisés par les statisticiens eux-mêmes.

Cette discussion a conduit à préciser ce qu'on entendait par « une validation ex-post sur la plus ou moins grande vraisemblance de la consolidation obtenue ». Cette demande de validation sera sûrement variable selon chaque situation aboutissant au refus éventuel d'un groupe de la cible 1 de répondre aux enquêtes pour des entreprises redéfinies. On aura sans doute une graduation allant de la compréhension de cette demande de profilage associée au refus de faire cet effort en raison de son coût, jusqu'au refus total de recevoir les statisticiens chargés de ces profilages avec par exemple l'attitude suivante : « Est-ce obligatoire ? » « Comme la réponse est « non » on ne fera pas, il est donc inutile de se rencontrer ».

Le cas où le groupe conteste la consolidation obtenue est un cas plutôt favorable qui permettra au statisticien d'affiner son estimation.

Un groupe ne pourra pas s'opposer au profilage qui est de la responsabilité du statisticien mais par ailleurs, celui-ci sera sans doute amené à ne pas faire des profilages qui paraîtraient pourtant souhaitables, faute d'information suffisante pour parvenir à une estimation de qualité satisfaisante en l'absence d'une collaboration du groupe.

La recommandation que fera le groupe de travail en matière d'habilitation des chercheurs devra donc mentionner qu'il convient de préciser le statut de l'information mise à leur disposition et de qualifier ces données par un code selon qu'elles correspondent à des données collectées ou à des estimations réalisées par le statisticien.

Enfin, le groupe de travail est revenu sur le sujet de la convention formalisée entre le Service Statistique Public et les groupes de la cible 1. L'indication donnée lors de la réunion du 7 janvier que le statisticien ne considérerait pas la signature d'une convention comme une condition sine qua non de la réussite d'un profilage, ne signifie pas que le statisticien ne souhaite pas établir une convention écrite. Ce paragraphe sera donc précisé dans la nouvelle version du compte rendu du 7 janvier. La recommandation du rapport du groupe de travail mentionnera la préférence pour une convention écrite.

Le groupe de travail a ensuite repris la discussion à partir de la note 2008/06.

Le principe que l'on puisse diffuser dans les listes d'entreprise d'un secteur ou d'une branche, les entreprises redéfinies par le profilage avait été validé au cours de la réunion du 7 janvier sous réserve que le profilage automatique ait utilisé de l'information publique. Il s'agit notamment des listes des principales entreprises du secteur ou de la branche qui comporteraient donc des entreprises redéfinies. Il n'avait pas été explicitement dit que l'on pourrait diffuser des informations autres que d'identification à savoir :

- les activités secondaires des entreprises
 - les [quatre] variables suivantes :
 - effectif global d'une entreprise et des établissements (une fois par an) ;
 - catégorie d'importance du chiffre d'affaires (consolidé) ;
 - catégorie d'importance de la part du chiffre d'affaires (consolidé) réalisée à l'exportation ;
 - indicateur de l'exercice d'une activité de recherche.
- qui sont actuellement considérées comme diffusables dans ces listes.

L'examen de cette question provoque la remarque que cette pratique ancienne de diffusion de listes n'a fait l'objet d'aucune décision formelle prise sur avis du Comité du Secret Statistique du Cnis et qu'il serait donc souhaitable d'intégrer dans les recommandations de ce groupe de travail une telle proposition.

Cette suggestion est retenue et la formulation de la recommandation devra préciser que les informations individuelles qui peuvent être diffusées sur les entreprises, que ces entreprises soient redéfinies par le profilage ou qu'elles soient des unités légales, pourront prendre la forme de listes (liste des principales entreprises d'un secteur ou d'une branche d'activité notamment). Les informations individuelles qui sont rappelées ci-dessus pourront être diffusées comme actuellement. Il sera rappelé que cette possibilité de diffusion des informations autres que d'identification est assortie du droit des entreprises de s'y opposer. S'agissant des entreprises redéfinies par profilage, ce droit pourra être exercé par la tête de groupe.

Afin de rendre ces listes d'entreprises exploitables, il est rappelé que le nommage des entreprises redéfinies dans les profilages automatiques devront être pertinents.

Le groupe de travail considère qu'il est conforme à la jurisprudence actuelle d'autoriser la communication à la tête de groupe, du contour statistique du groupe en listant les entreprises redéfinies issues d'un profilage automatique et pour chacune la liste des filiales regroupées (cible 3 ou cible 2 mais dans ce dernier cas l'entreprise est toujours identique au groupe complet ou à sa restriction au territoire économique français). Ce principe posé n'induit pas que le SSP fasse une communication systématique vers tous les groupes concernés. Il permettra au cas par cas si nécessaire ou utile d'effectuer cette communication vers un groupe en particulier, par exemple à sa demande, ou vers une partie des groupes dans le cadre d'une opération statistique par exemple.

Sauf opposition de la "tête de groupe", la jurisprudence actuelle autorise² d'indiquer à une unité légale à quel groupe elle appartient, d'un point de vue statistique. Le GT recommandera donc d'autoriser que l'on puisse communiquer à l'unité légale son appartenance à un groupe et son rattachement dans le profilage à telle entreprise redéfinie. Cette possibilité permettra notamment de répondre à l'unité légale qui interrogerait les statisticiens sur son classement dans les statistiques et sur son absence par exemple des listes d'entreprises d'un secteur ou d'une branche. Il ne paraît pas souhaitable de devoir lui dire de s'adresser à sa tête de groupe en refusant de lui répondre.

Cette communication restreinte aux intéressés, tête de groupe et filiales, des traitements que les statisticiens ont effectués, complète donc la diffusion faite vers l'ensemble des utilisateurs des entreprises redéfinies au sein des listes d'entreprises et la communication³ qui pourrait être faite également vers n'importe quel utilisateur de la liste des entreprises redéfinies d'un groupe donné ; cette communication ayant pour objectif de définir en compréhension le profilage du groupe et d'explicitier sous cette forme la dénomination des entreprises redéfinies.

Le groupe de travail s'est alors interrogé sur l'éventualité d'autoriser des utilisateurs particuliers à une information plus précise sur le contour de chacune des entreprises redéfinies sous forme d'une liste des unités légales.

Après avoir examiné quels pourraient être ces utilisateurs particuliers, le groupe de travail a jugé qu'il n'était pas possible de donner des règles générales et que de telles demandes devraient être soumises au Comité du Secret Statistique du Cnis au cas par cas.

Toutefois, le groupe de travail considère que, dans le cadre du dialogue avec chacun des grands groupes (cible 1), le SSP devrait demander explicitement au groupe l'autorisation de communiquer à la demande la liste précise des unités légales consolidées dans chacune des entreprises redéfinies. La recommandation du groupe de travail serait donc d'autoriser cette communication à la demande sauf opposition du groupe.

Le groupe de travail a en fin de réunion discuté des habilitations permanentes au sein du SSP (Insee et SSM). Ces habilitations permanentes autorisées par décision conjointe du ministre chargé de

² Cette autorisation n'a pas été mise en œuvre jusqu'à présent. Si on maintient cette restriction pour la recommandation qui suit, il conviendra de donner cette possibilité d'opposition à la tête de groupe dans le cadre de l'enquête LIFI.

³ Cette communication a été proposée au cours de la réunion du 7/01. Il n'avait pas été précisé que c'était à la demande de l'utilisateur. Une communication systématique est sûrement envisageable grâce à internet.

l'économie et des ministres intéressés après avis du Comité du Secret Statistique du Cnis portent sur la communication des données d'une source statistique produites par une unité du SSP à une autre unité du SSP qui en fait un usage régulier. Il ressort de la discussion que le principe de telles habilitations à des renseignements individuels d'ordre économique ou financier n'a pas de raison d'être remis en cause par le fait que certaines des unités statistiques seraient à l'avenir des entreprises redéfinies par le profilage. Il paraît par ailleurs nécessaire que toutes les unités du SSP ayant à utiliser ces données aient accès au répertoire statistique⁴ qui identifiera les entreprises et leur composition en unités légales et identifiera les groupes et leur composition en entreprises et en unités légales. Les évolutions en cours de la statistique d'entreprise avec notamment la mise en application d'Esane/Fusain induiront de nouvelles délibérations au sein du Comité du Secret Statistique afin d'adapter les recommandations et les arrêtés d'habilitation. Il appartiendra au Comité du Secret Statistique d'apprécier si la mise en application du profilage nécessitera ou non une telle adaptation.

Le groupe de travail poursuivra ses discussions le 6 février en examinant notamment les habilitations d'autres organismes chargés d'une mission de statistique publique qui nécessite l'accès à des données qu'ils ne produisent pas. C'est notamment le cas de la Banque de France.

Il examinera également l'impact éventuel du profilage sur les relations de la statistique d'entreprise française avec Eurostat.

Il pourra débiter également l'examen des recommandations qu'il sera appelé à faire à partir d'une nouvelle version du pré projet de rapport (note 2009/10).

En résumé, le groupe de travail pourrait faire les propositions suivantes :

1. des variables consolidées estimées par les statisticiens pourront figurer dans les informations transmises suite à un avis du comité du secret statistique ; un code dans le fichier transmis devra signaler qu'il s'agit de variables estimées et non observées ;
2. pour la fixation d'entreprises redéfinies des groupes de la cible 1, il est préférable de faire une convention écrite ;
3. le comité du secret statistique devrait prendre un avis formel sur la diffusion de listes des principales entreprises par secteur ou par branche (qu'il s'agisse d'unités légales ou d'entreprises redéfinies) ;
4. les quatre informations individuelles (effectifs, catégorie d'importance du chiffre d'affaires, catégorie d'importance du taux de chiffre d'affaires à l'export, activité de recherche) pourront être diffusées pour les entreprises redéfinies comme elles le sont actuellement pour les unités légales, c'est à dire sauf opposition de l'entreprise concernée ; pour les entreprises redéfinies, cette opposition peut être exercée par la tête de groupe ;
5. le nommage des entreprises redéfinies devra être pertinent ;
6. la liste des entreprises redéfinies pour un groupe donné ;
7. il est possible de communiquer à la demande ou à l'initiative du SSP :
 - a. à la tête de groupe :
 - i. la liste des entreprises redéfinies issues du profilage de ce groupe
 - ii. la liste des unités légales qui composent chacune des entreprises ainsi redéfinies
 - b. à une unité légale :
 - i. son appartenance à un groupe

⁴ Ce répertoire statistique qui est prévu dans la 2^{ème} phase d'Esane/Fusain est par ailleurs rendu obligatoire par le règlement (CE) N°177/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008.

ii. son rattachement à une entreprise redéfinie

c. à tout utilisateur la liste des unités légales qui composent chacune des entreprises ainsi redéfinies dans le profilage contractualisé des grands groupes sauf opposition du groupe

8. le comité du secret statistique devrait donner un avis sur la circulation au sein du service statistique public :
 - a. des informations sur les entreprises profilées dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aujourd'hui aux unités légales ;
 - b. des informations figurant dans le répertoire statistique qui identifie les entreprises redéfinies au sein d'un groupe et donne leur composition en unités légales.